Voir aussi:

Installations militaires;
Lutte contre le bruit;
Sites pollués;
Protection du sol

Instances concernées:

Instance de coordination:
Service de l'environnement

Communes:
Toutes

Instances cantonales:
SAMPP

Autres cantons:
BE, VD

Confédération:
OFEFP, DDPS

Autres instances:
CCST

1. PROBLÉMATIQUE

Les stands de tir remplissent des fonctions militaires et sportives. En effet, la législation militaire impose aux communes de mettre à la disposition de leurs tireurs astreints aux tirs obligatoires une installation de tir à 300 mètres. L'armée utilise également certaines installations pour les écoles de recrues et les cours de répétition. D'autre part, le tir est un sport d'importance nationale dans notre pays, preuves en sont les nombreuses sociétés s'y référant.

La situation des installations de tir peut devenir problématique suivant l'évolution de l'urbanisation d'une localité. Si les stands de tir ont à l'origine généralement été installés dans des secteurs peu construits, les besoins d'extension des localités peuvent à l'heure actuelle remettre en question leur localisation et pousser les milieux intéressés à exiger un déplacement de certaines installations.

Les stands de tir génèrent deux types de nuisances: celles liées au bruit et celles liées à la pollution des sols. Face à ces problèmes, des mesures d'assainissement peuvent être demandées aux propriétaires des installations.

En matière de bruit, le canton de Fribourg s'est doté, en 1993, d'un cadastre pour les stands de tir. Le cadastre du bruit des stands de tir a montré que 40 % seulement des installations respectaient les valeurs limites d'exposition au bruit (VLI) fixées par l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB), et que 37 % d'entre elles ne pourraient pas être assainies, au sens d'un respect de ces valeurs.

Dans le domaine de la pollution du sol, ce sont les métaux lourds, notamment le plomb, entrant dans la composition des projectiles tirés qui sont la cause d'une pollution dont l'ampleur est fonction essentiellement de la topographie du site et des caractéristiques chimiques du sol environnant. Dans ce cas de figure également, des mesures d'assainissement doivent être entreprises, dans un délai de l'ordre de trente ans.

Le Conseil d'Etat a nommé en 1999 une Commission cantonale pour les stands de tir (CCST). Elle est chargée d'étudier des solutions aux problèmes exposés ci-dessus, dans le respect des délais légaux. Des directives en matière de protection des sols et d'allègements doivent être édictées.

2. PRINCIPES

Buts de la politique du canton

- Répondre aux besoins militaires et sportifs en matière d'installations de tir dans le respect de l'OPB et de l'ordonnance fédérale sur les sites pollués (OSites).

Principes de localisation

Les mesures à prendre dépendent du type d'installation:

Pour toutes les installations existantes

- Respecter l'art. 8 de l'OPB en cas de modification notable de l'installation.
- Organiser les programmes de tir de manière optimale afin de concentrer les périodes de nuisances aux moments les moins dommageables.

- Effectuer les investigations nécessaires, le cas échéant assainir le sol pollué lors de toute intervention ou transformation sur une butte.
- Mettre à profit toute intervention ou transformation touchant la ciblerie pour éviter une dispersion des matériaux polluants dans le sol.
- Prendre des mesures constructives efficaces, lors de la construction de nouvelles cibleries pour des installations définitives ou provisoires, afin de récupérer les projectiles.

Pour les installations largement conformes

Ces installations disposent encore d'une marge de manœuvre par rapport aux valeurs limites d'exposition au bruit. Elles doivent donc:

- Accueillir de nouvelles sociétés dans la mesure du possible.
- Prendre toutes les mesures constructives ou d'exploitation, financièrement acceptables, aptes à réduire le bruit.

Pour les installations juste conformes

Ces installations ne disposent plus de marge de manœuvre par rapport aux valeurs limites d'exposition au bruit. Elles doivent donc:

- Prendre toutes les mesures constructives ou d'exploitation, financièrement acceptables, aptes à réduire le bruit, voire les rendre largement conformes.

Pour les installations conformes avec allègement

Ces installations ne respectent pas les valeurs limites d'exposition au bruit, mais elles sont au bénéfice d'un allègement. Elles doivent donc:

- Prendre toutes les mesures constructives ou d'exploitation, financièrement acceptables, aptes à réduire le bruit.

Pour les installations non conformes

- Etudier les possibilités d'utiliser une autre installation existante ou d'en créer une nouvelle.
- Désaffecter l'installation non conforme.

Pour les nouvelles installations

- Avoir fait l'objet d'une procédure de planification d'aménagement local en tenant compte des éventuelles réflexions régionales.
- Respecter l'art. 7 de l'OPB.
- Prendre des mesures constructives efficaces en matière de contamination des sols, pour des installations définitives ou provisoires.

3. RÉPARTITION DES TÂCHES

La Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions:

- Est l'autorité chargée de l'assainissement des installations en matière de lutte contre le bruit et de protection du sol.

Le Service de l'environnement:

- Exécute toutes les tâches en matière de lutte contre le bruit et de protection des sols qui ne sont pas nommément attribuées à une autre autorité.

Le Service des affaires militaires et de la protection de la population:

- Veille au respect de la législation militaire.

L'Officier fédéral de tir:

- Est responsable de la sécurité des installations, selon l'art. 14 de l'ordonnance pour les installations de tir.

Les communes:

- Sont responsables des installations de tir, selon les art. 9 et 10 de l'ordonnance pour les installations de tir.
- Effectuent les travaux de planification nécessaires pour la réalisation de nouvelles installations.

La Commission cantonale pour les stands de tir:

- Tient à jour le cadastre des stands de tir.
- Etudie et propose des solutions pour l'assainissement des stands de tir.
- Applique les plans d'assainissement.

4. MISE EN ŒUVRE

Etude cantonale à réaliser dans le domaine

Le cadastre des stands de tir doit être réactualisé et comprendre les informations relatives à l'état des installations, aux réserves de capacité, aux immissions sonores et à la contamination du sol.

La CCST définit des critères relatifs à l'urgence des assainissements à opérer. Sur cette base, un traitement systématique des installations sera effectué.

Conséquences sur les instruments de planification

Etudes régionales

Les régions peuvent proposer des projets de nouvelles installations de tir à caractère intercommunal ou régional dans le cadre de leur plan directeur régional.

Plan d'aménagement local

Toute nouvelle installation sera située dans une zone spéciale reportée dans le plan d'affectation des zones.

La délimitation et l'équipement de nouvelles zones à bâtir, ainsi que la construction de locaux à usage sensible au bruit au voisinage d'un stand de tir doivent respecter les art 29 à 31 de l'OPB.

5. RÉFÉRENCES

- Cadastre des stands de tir, Direction des travaux publics, 1993.